



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring an Amnesty Period (2018)

Décret fixant une période d'amnistie (2018)

SOR/2018-46

DORS/2018-46

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring an Amnesty Period (2018)

- 1 Definition of firearm
- 2 Amnesty
- 3 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret fixant une période d'amnistie (2018)

- 1 Définition de arme à feu
- 2 Amnistie
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2018-46 March 20, 2018

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2018)

P.C. 2018-301 March 20, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2018)*.

Enregistrement
DORS/2018-46 Le 20 mars 2018

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2018)

C.P. 2018-301 Le 20 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2018)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

Order Declaring an Amnesty Period (2018)

Definition of *firearm*

1 In this Order, *firearm* means any of the following prohibited firearms:

- (a) a SAN Swiss Arms Model Classic Green Sniper rifle;
- (b) a SAN Swiss Arms Model Ver rifle;
- (c) a SAN Swiss Arms Model Aestas rifle;
- (d) a SAN Swiss Arms Model Autumnus rifle; and
- (e) a SAN Swiss Arms Model Hiemis rifle.

Amnesty

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for a person who

- (a) on the day before the day on which this Order is registered, possessed a firearm and held a licence that was issued under the *Firearms Act*; and
- (b) during the amnesty period, continues to hold a licence while in possession of the firearm.

Purpose

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the person to do any of the following during that period:

- (a) possess the firearm;
- (b) deliver the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer;
- (c) sell or give the firearm to a business – including a museum – authorized to acquire and possess prohibited firearms; and
- (d) transport the firearm for the purposes of paragraph (b) or (c).

Amnesty period

(3) The amnesty period begins on the day on which this Order is registered and ends on February 28, 2021.

Décret fixant une période d'amnistie (2018)

Définition de *arme à feu*

1 Dans le présent décret, *arme à feu* s'entend de l'une ou l'autre des armes à feu prohibées suivantes :

- a) fusil SAN Swiss Arms, modèle Classic Green Sniper;
- b) fusil SAN Swiss Arms, modèle Ver;
- c) fusil SAN Swiss Arms, modèle Aestas;
- d) fusil SAN Swiss Arms, modèle Autumnus;
- e) fusil SAN Swiss Arms, modèle Hiemis.

Amnistie

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur de la personne qui, à la fois :

- a) le jour précédant la date d'enregistrement du présent décret, était en possession d'une arme à feu et était titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*;
- b) au cours de la période d'amnistie, continue à être titulaire d'un permis pendant qu'elle est en possession de l'arme à feu.

Objectifs

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre à la personne, au cours de cette période :

- a) d'être en possession de l'arme à feu;
- b) de remettre l'arme à feu à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou à un contrôleur des armes à feu;
- c) de vendre ou de donner l'arme à feu à une entreprise – y compris un musée – autorisée à acquérir et à posséder des armes à feu prohibées;
- d) de transporter l'arme à feu aux fins visées aux alinéas b) ou c).

Période d'amnistie

(3) La période d'amnistie commence à la date d'enregistrement du présent décret et se termine le 28 février 2021.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.